

**WILLIAMS SCOTSMAN OF CANADA, INC.**  
**CONTRAT DE LOCATION**  
**TERMES ET CONDITIONS (01/08/2015)**

**1. Définitions : Équipement, Équipement Modulaire et Produits Accessoires.** Dans le cadre du présent Contrat de Location, les définitions suivantes s'appliqueront :

« **Contrat de Location** » : le « **Contrat de Commande** » et les présents « **Termes et Conditions du Contrat de Location** » avec les « **Addenda** » constituent le « **Contrat de Location** » entre les parties.

« **Équipement Modulaire** » : la (les) remorques(s) et/ou la (les) structure(s) transférable(s), modulaire(s) et/ou préfabriquée(s) fournies par le Bailleur.

« **Produits Accessoires** » : les escaliers, les garde-corps, les rampes, les bâches, les clôtures, les meubles, l'équipement de cuisine et les fournitures pour la restauration, y compris les consommables, les accessoires et les fournitures pour les toilettes, le matériel de bureau, les ordinateurs, les imprimantes, les écrans, les scanners et autres appareils de télécommunication, les systèmes de sécurité, les systèmes de chauffage, les systèmes électriques et les installations sanitaires de remplacement temporaires, les articles de consommation courante, ainsi que les autres produits ou services accessoires choisis par le Preneur et fournis par le Bailleur, et proposés à la location avec l'Équipement modulaire, compris dans cet équipement, fixés ou appartenant à cet équipement, et prévus dans le présent Contrat de Location.

« **Équipement** » : collectivement, l'Équipement Modulaire et les Produits Accessoires fournis au Preneur par le Bailleur dans le cadre du présent Contrat de Location, le cas échéant.

**2. Location simple.** Le présent Contrat de Location constitue une location simple et non une vente. Le Preneur n'acquerra aucun droit de propriété sur l'Équipement, sauf dans la mesure où il est lié à l'achat par le Preneur de Produits Accessoires qui font l'objet d'un contrat de vente signé distinct et/ou d'articles qui sont reconnus comme étant clairement destinés à une consommation limitée (par ex. les fournitures pour la cuisine, les toilettes et/ou le bureau). Le Bailleur demeurera le propriétaire exclusif de l'Équipement, même si l'Équipement devient un bien rattaché à un bien immobilier, intégré dans un bien immobilier ou installé de façon permanente dans un bien immobilier.

**3. Engagement de ressources.** En signant le présent Contrat de Location, le Preneur autorise le Bailleur à procéder à la commande de l'Équipement. Il est entendu et convenu entre les parties que le Bailleur, sur la base des promesses du Preneur stipulées dans les présentes, peut commander, réserver, modifier et/ou transformer à des fins spéciales l'Équipement décrit dans le présent Contrat de Location sur la base des informations fournies au Bailleur par le Preneur. Le Preneur convient que l'Équipement Modulaire peut ne pas être un produit standard prêt à être cédé en bail et/ou que le Bailleur peut avoir manqué d'autres opportunités de location en affectant l'Équipement Modulaire à l'utilisation du Preneur et, par conséquent, que le Bailleur encourt des frais et des charges exceptionnels en procédant à la commande du Preneur relative à cet Équipement Modulaire. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Contrat de Location, si le Preneur résilie le présent Contrat de Location ou refuse sans motif légitime l'Équipement avant le commencement de la Durée Minimale de Location, le Preneur sera tenu de payer au Bailleur a) les frais encourus par le Bailleur pour la main-d'œuvre, les matériaux et le travail exécuté jusqu'à la réception par le Bailleur de l'avis de résiliation écrit ; b) les charges relatives à l'entreposage qui sont imputables à la livraison refusée ; c) le loyer pendant la Durée Minimale de Location ; et d) les frais généraux et bénéfiques raisonnables. Toutes ces charges seront facturées sur une base forfaitaire, sauf si le Bailleur convient d'autres solutions de paiement.

**4. Livraison, acceptation et retard.** À la livraison, le Preneur s'engage à inspecter et à accepter l'Équipement. Le Preneur disposera d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de livraison pour notifier par écrit au Bailleur tout défaut ou toute défaillance de l'Équipement. Chaque défaut ou défaillance de l'Équipement sera mentionné(e)

précisément dans ladite notification. Sauf si le Bailleur reçoit dans les délais la notification écrite du Preneur comme indiqué dans les présentes, le Preneur est réputé réceptionner l'Équipement et reconnaît que l'Équipement est en bon état et opérationnel à la date de livraison. L'acceptation de l'Équipement vaudra acceptation du présent Contrat de Location par le Preneur. En cas de retard de livraison de l'Équipement, non imputable au Bailleur, de plus de trente (30) jours à compter de la date de livraison fixée dans le Contrat de commande (ou, si aucune date de livraison n'est indiquée, à compter de la date à laquelle le Bailleur informe le Preneur par écrit que l'Équipement est prêt à être livré), le Preneur s'engage à payer au Bailleur des frais d'entreposage à hauteur de 50 % des Charges Locatives Totales Par Mois pour chaque période de retard de trente (30) jours, ou équivalents à une partie de celles-ci, jusqu'à la livraison de l'Équipement. Le paiement dû par le Preneur en vertu de ce paragraphe sera exigible dès l'émission de la facture par le Bailleur et sera dû en sus de tout autre loyer, toutes autres charges et tous autres frais dus en vertu du présent Contrat de Location. Les frais déterminés dans le présent Article n'affecteront pas le commencement de la Durée Minimale de Location.

**5. Durée de location et prolongation du contrat de location.** La durée du présent Contrat de Location débute à la date de livraison de l'Équipement et se termine le dernier jour de la Durée Minimale de Location (« Durée ») ou de la Période de Prolongation (définie dans les présentes). Le Preneur ne peut pas annuler ou résilier le présent Contrat de Location avant l'Expiration de la Durée. L'acceptation de l'Équipement restitué au Bailleur avant l'expiration de la Durée ou de toute Période de Prolongation ne libère pas le Preneur des obligations relatives à la location. Si le Preneur résilie le Contrat de Location pendant la Durée, le Preneur s'engage sans condition à payer des frais de résiliation/d'annulation équivalents aux paiements restants pour la partie non exécutée de la Durée, aux charges applicables pour les services engagés ou les modifications effectuées par le Preneur pour que l'Équipement soit prêt pour l'utilisation par le Preneur, et à toutes charges applicables relatives aux Produits Accessoires, en sus des Frais de Restitution Finale. Au terme de la Durée ou de la Période de Prolongation, le Preneur sera tenu de payer tous « Frais de Restitution Finale » estimés dans le Contrat de Commande. Le Preneur reconnaît et convient que les Frais de Restitution Finale figurant dans le Contrat de Commande et comprenant, sans toutefois s'y limiter, les frais de démontage et les frais de transport de retour, ne sont que des estimations et seront facturés au tarif en vigueur du Bailleur au moment de la restitution. Le Bailleur est en droit de demander au Preneur de payer de manière anticipée le dernier mois de loyer, ainsi que les frais de démontage et de transport de retour. Tous montants payés d'avance par le Preneur pour le loyer ou les frais estimés du démontage et du transport de retour seront déduits sur la facture finale du Preneur après détermination par le Bailleur des frais afférents à la restitution finale. Au terme de la Durée, le présent Contrat de Location est prolongé automatiquement chaque mois selon les mêmes termes et conditions jusqu'à ce que l'Équipement soit restitué au Bailleur (la « Période de Prolongation »), sauf si le taux de location du Preneur est automatiquement ajusté au taux de reconduction de location en vigueur du Bailleur. Au terme de la Durée, le Bailleur a le droit, après en avoir informé le Preneur, de modifier ou d'augmenter tous autres frais dus et exigibles en vertu du Contrat de Location. Après l'expiration de la Durée, chaque partie peut résilier le présent Contrat de Location moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.

**6. Adéquation du site et inspection.** Le Preneur choisira un site ayant un sol plat et dur avec une pression d'appui minimale exprimée en livres par pied carré (« LPC »), telle que déterminée conformément aux lois, règles, ordonnances, législations, codes de construction et réglementations en vigueur dans le territoire dans lequel l'Équipement sera loué, et doté d'une pente avec un dénivelé total maximum de 2,54 cm pour 3 mètres (1 pouce pour 10 pieds) à laquelle le camion standard/le véhicule de livraison du Bailleur peut facilement accéder pour installer l'Équipement Modulaire et les Produits Accessoires qui sont placés/installés sur le site. Le Preneur garantit et déclare que le site n'est pas une ancienne décharge, et a informé

le Bailleur des éventuels problèmes relatifs au site ou à l'état du sol, susceptibles d'affecter l'installation ou le montage de l'Équipement. Le Preneur sera propriétaire du site et/ou disposera d'une autorisation légale expresse pour installer l'Équipement sur ce site. Le Preneur garantit et déclare qu'il a fait preuve de la diligence et de la prudence requises lors de la sélection de l'emplacement qu'il a désigné pour la mise en place de l'Équipement, et s'engage en outre à encadrer et surveiller la mise en place dudit Équipement. Le Bailleur décline toute responsabilité et ne donne aucune garantie quant à l'adaptation ou l'adéquation du site du Preneur ou des services d'utilité publique disponibles sur le site. Le Preneur est seul responsable de la sélection du site et de l'état du sous-sol, y compris le tassement du sol, la détermination et le respect du nombre approprié de LPC, et les conditions environnementales. Sauf accord contraire écrit du Bailleur, le Preneur est tenu de vérifier la présence ou l'absence de réseaux d'utilité publique souterrains dans le site désigné. Les prix de livraison, d'installation, de démontage, de restitution et les autres frais « ponctuels », les dates d'échéance pour la livraison ou l'installation de l'Équipement, la démobilisation et la restitution présupposent que les informations transmises au Bailleur par le Preneur concernant les conditions du site sont exactes. En outre, ils peuvent être modifiés si les heures d'accès ou la structure physique de l'accès au site est (sont) ou devient (deviennent) limité(s), si le site n'a pas la capacité portante adéquate ou d'autres propriétés topographiques requises ou n'est pas correctement préparé, si la neige ou l'eau n'est pas évacuée, si les réseaux d'utilité publique ne sont pas correctement installés ou déconnectés, si l'approvisionnement des services d'utilité publique n'est pas effectué en temps utile, si les licences ou permis applicables ne sont pas délivrés dans les délais ou si le Preneur retarde l'achèvement du travail du Bailleur. Si le Preneur ne présente pas un site adapté, il paiera les frais supplémentaires de livraison, d'installation, de démontage et de restitution qui en découlent, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais d'entreposage dus au retard de la livraison et/ou de l'installation de l'Équipement requise et/ou demandée par le Preneur. Le Bailleur peut suspendre son travail sur le site du Preneur si le Bailleur estime que le site n'est pas sécurisé ou est incapable d'une quelconque manière d'accueillir l'Équipement. Le Bailleur s'appuie exclusivement sur les connaissances du Preneur concernant la zone géographique où l'Équipement doit être installé, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'activité sismique, la possibilité de vents violents, de tempêtes, de tornades et d'inondations. Le Bailleur recommande que l'Équipement soit ancré afin de minimiser les dommages subis par l'Équipement, les dommages corporels subis par les occupants ou d'autres personnes, et les dommages matériels subis par les biens de tiers. Si le Preneur refuse d'installer des systèmes d'ancrage comme recommandé par le Bailleur, ce dernier se conformera au refus du Preneur sur la base et exclusivement sur la foi de la déclaration et des autres termes et conditions du présent Contrat de Location. Le Preneur ne modifiera pas la méthode d'installation de l'Équipement sans le consentement écrit du Bailleur (sauf pour la réinstallation de Produits Accessoires facilement transférables dans l'Équipement Modulaire pour la facilité et le confort d'utilisation du Preneur). Le Bailleur ne sera pas responsable du respect des critères spécifiques du site, y compris, sans toutefois s'y limiter, des critères relatifs à la sécurité du site, au système de badges, aux vérifications des antécédents, à la protection et/ou à la formation, sauf accord contraire écrit du Bailleur avant l'exécution de la commande concernant l'Équipement. Le Bailleur aura le droit d'entrer dans les locaux et d'inspecter l'Équipement pendant les heures d'ouverture normales pendant la Durée du présent Contrat de Location et toute Période de Prolongation. **LE BAILLEUR DÉCONSEILLE LA SUPERPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT MODULAIRE. NE SUPERPOSEZ PAS L'ÉQUIPEMENT MODULAIRE, À MOINS D'OBTENIR L'APPROBATION DE TECHNICIENS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS, DE RESPECTER TOUTES LES LOIS SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET D'OBTENIR TOUS LES PERMIS D'URBANISME, DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION. NONOBTANT TOUTE CLAUSE EXPLICITE CONTRAIRE, LE BAILLEUR REJETTE TOUTES LES GARANTIES, EXPRESSES OU TACITES, SI LE PRENEUR SUPERPOSE L'ÉQUIPEMENT MODULAIRE.**

**7. Utilisation, entretien et état de l'Équipement.** Le Preneur a le droit de détenir, d'utiliser et de jouir paisiblement de l'Équipement soumis aux termes et conditions du présent Contrat de Location. Le Preneur utilisera l'Équipement uniquement dans l'exercice de ses activités et d'une manière rigoureuse et légale. Le Preneur s'engage à ne pas retirer les plaques d'identification existantes ou les étiquettes adhésives apposées sur l'Équipement. Le Preneur paiera l'ensemble des frais, charges et dépenses, et appliquera et respectera toutes les lois concernant ou affectant d'une quelconque façon l'utilisation, la possession, la maintenance, l'entreposage et/ou le fonctionnement de l'Équipement tant que celui-ci est en la possession du Preneur, y compris en ce qui concerne l'obtention ou l'exécution de l'ensemble des autorisations, licences, tests, inspections et permis (y compris, sans toutefois s'y limiter, les permis de construire et autres autorisations de l'État) relatifs à l'utilisation, la possession, la maintenance, l'entreposage et/ou le fonctionnement de l'Équipement. Le présent document est un contrat de location absolument net. Le Preneur est seul responsable de l'entretien quotidien, y compris, sans toutefois s'y limiter, les services de nettoyage et d'entretien, la lutte contre les nuisibles, le remplacement des filtres du système CVC (chauffage, ventilation, climatisation), des ampoules et du ballast, le nettoyage (uniquement par des techniciens CVC qualifiés et formés) des serpentins du condenseur et de l'évaporateur du système CVC, la recharge en réfrigérant du système CVC et l'élimination de l'eau, de la glace et de la neige sur et autour de l'Équipement. Le Preneur entretiendra l'Équipement à ses frais exclusifs et s'assurera qu'il reste propre, bien entretenu et en état de fonctionnement sûr en permanence pendant la Durée du présent Contrat de Location conformément au Manuel d'Entretien de Williams Scotsman, que le Preneur reconnaît avoir reçu par les présentes. Le Preneur assurera la bonne ventilation de l'Équipement Modulaire et ne laissera exister aucune condition permettant à l'eau stagnante de s'accumuler dans, sur ou sous l'Équipement Modulaire et/ou tous Produits Accessoires. L'endommagement, la détérioration ou la contamination de l'Équipement résultant d'une infiltration d'eau ou d'une exposition à l'eau n'est pas considéré comme de l'usure normale. Le Preneur a la responsabilité exclusive des dommages dus à un affaissement. Le Bailleur a le droit d'inspecter l'Équipement à tout moment et, s'il estime que l'Équipement est mal utilisé, utilisé de manière abusive ou négligé, il peut, sans notification écrite, déclarer le Contrat de Location non exécuté et peut retirer et récupérer l'Équipement aux frais du Preneur. Le Preneur n'effectuera pas, sans le consentement écrit préalable du Bailleur, de modifications ou d'améliorations au niveau de l'Équipement ni ne retirera pas des pièces, accessoires ou dispositifs installés sur celui-ci. Le Preneur assume l'entière responsabilité de tous Produits Accessoires et/ou d'autres accessoires, dispositifs installés ou d'autres éléments qui ne sont plus fixés sur l'Équipement lors de la restitution. Si le Preneur nécessite un Équipement Modulaire qui est conforme à certains codes et/ou décrets fédéraux, territoriaux, régionaux ou locaux, le Preneur le notifiera au Bailleur lors de la commande de l'Équipement Modulaire et, dans la mesure où le Bailleur peut satisfaire cette demande et s'y engager par écrit, le Bailleur inclura les frais supplémentaires pour la mise en conformité et les critères convenus dans le Contrat de Commande. Les critères spéciaux relatifs à l'Équipement Modulaire seront traités au cas par cas. Le Bailleur ne formule aucune déclaration concernant la conformité de l'Équipement aux codes de la construction fédéraux, territoriaux, provinciaux ou locaux, aux ordonnances de zonage, aux règles, aux lois ou autres types de règlements ou codes d'utilisation. Le Preneur convient que l'Équipement loué en vertu des présentes ne sera occupé par aucune autre personne que le Preneur, ses agents, ses employés ou invités, et ne sera pas utilisé comme résidence ou dortoir. [

**8. Matières dangereuses.** Le Preneur s'engage à ne pas utiliser, rejeter, stocker, jeter ou disposer des Matières Dangereuses dans l'Équipement, sur l'Équipement, sous l'Équipement ou à proximité de l'Équipement, sauf si le Bailleur a préalablement consenti par écrit à une telle utilisation ou présence de Matières Dangereuses, et que ces Matières Dangereuses sont utilisées, stockées, fabriquées ou détenues conformément à toutes les lois applicables. Le terme « Matières Dangereuses » désigne les explosifs, les

substances inflammables, les matières radioactives, l'amiante, les peintures contenant du plomb, les matériaux à base d'urée, de formaldéhyde, de diphényles polychlorés, d'huile, de produits ou sous-produits de pétrole ; ou d'autres substances, déchets, polluants, contaminants, produits dangereux, toxiques ou contrôlés, ou des substances biologiques (y compris les champignons, les bactéries, les moisissures et les matières microbiennes de tout type) qui possèdent de telles caractéristiques ou sont définis en tant que tels en vertu de la législation, des règles, des lois et des notifications municipales, provinciales, territoriales et fédérales, et en vertu des législations et réglementations relatives aux déchets dangereux et matières recyclables dangereuses, et/ou toute autre substance contrôlée en raison de son impact potentiel sur la sécurité, la santé ou l'environnement. L'usure normale n'inclut pas l'endommagement, la contamination et la détérioration de l'Équipement liés à des Matières Dangereuses. Le Preneur est et restera tenu de restituer l'Équipement exempt de toutes Matières Dangereuses. Avant la restitution de l'Équipement, le Bailleur peut, de bonne foi, demander au Preneur de présenter, aux frais du Preneur, des preuves écrites certifiant que l'Équipement a été testé par un professionnel agréé et est exempt de Matières Dangereuses. Si le Preneur ne fournit pas ces preuves dans les cinq (5) jours suivant la demande écrite du Bailleur, le Bailleur peut ordonner des tests aux frais du Preneur. S'il est établi que l'Équipement est contaminé, le Preneur paiera pour la décontamination de l'Équipement, afin de remettre l'Équipement dans son état initial au moment de la livraison. S'il est établi que l'Équipement ne peut pas être décontaminé, l'Équipement sera réputé être une Perte Totale et le Preneur assumera l'entière responsabilité de l'Équipement, y compris sa destruction, et paiera au Bailleur le Prix de l'Équipement stipulé dans le Contrat de Commande en sus de la totalité des Taxes et Frais applicables conformément à l'Article 12 des présentes.

**9. Loyer, frais, taxes et frais de retard.** Le Loyer pour l'Équipement commence à courir à l'accomplissement de la livraison et, le cas échéant, de l'installation de l'Équipement (la « Date de Livraison »). Le Preneur paiera d'avance au Bailleur le loyer mensuel de l'Équipement à la date d'échéance, au Taux Mensuel stipulé dans le présent Contrat de Location pendant la Durée du contrat et au Taux Mensuel fixé par le Bailleur pendant la Période de Prolongation. Le Preneur sera le seul redevable de l'ensemble (i) des taxes sur les ventes et l'utilisation, les recettes brutes, les privilèges commerciaux, la valeur ajoutée, les biens et services, et les autres taxes similaires (« Taxes sur les Ventes »), (ii) des taxes ad valorem, foncières et mobilières (« Taxes sur les Biens »), et (iii) des frais et dépenses de tiers associés (« Frais ») (les éléments visés aux alinéas (i), (ii) et (iii) sont dénommés ci-après « Taxes et Frais »). Le Preneur paiera ou remboursera au Bailleur la totalité des Taxes et Frais liés à l'Équipement, sa valeur, son utilisation ou son fonctionnement, ou prélevés ou établis sur les montants payés ou à payer dans le cadre du présent Contrat de Location. Si une attestation d'exonération des Taxes sur les Ventes en bonne et due forme est présentée et approuvée par le Bailleur, les Taxes sur les Ventes entrant dans le cadre de cette exonération ne seront pas facturées au Preneur, mais ce dernier restera redevable de la totalité des Taxes et Frais auxquels l'attestation d'exonération ne s'applique pas. Le Preneur indemnisera, défendra et garantira le Bailleur contre toutes Taxes sur les Ventes, y compris les intérêts et pénalités y afférents, s'il est établi ultérieurement que cette attestation d'exonération ne s'applique pas au Preneur ou si elle est déclarée invalide ultérieurement. Les Taxes sur les Biens peuvent être récupérées sur la base de toute formule raisonnable, y compris, sans toutefois s'y limiter, le ratio Taxe totale sur les Biens du Bailleur par territoire ou province. **TOUT MONTANT IMPAYÉ DANS UN DELAI DE VINGT (20) JOURS A COMPTER DE LA DATE D'ECHEANCE FIGURANT SUR LA FACTURE FERA L'OBJET DE L'APPLICATION DE FRAIS D'INTERET S'ELEVANT A 1,5 % PAR MOIS OU AU MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ PAR LA LOI, LA SOMME LA PLUS BASSE ÉTANT RETENUE, SUR LE MONTANT DES ARRIÈRES TANT QUE CE MONTANT RESTE IMPAYÉ, AUXQUELS S'AJOUTENT LES FRAIS DE RETARD ADMINISTRATIFS D'UNE VALEUR DE 35 \$ PAR MOIS POUR CHAQUE MOIS DURANT LEQUEL LA FACTURE RESTE IMPAYÉE.** Les paiements seront effectifs dès réception. Le Bailleur peut

imputer tout paiement effectué par le Preneur sur toute créance due et non payée par le Preneur dans le cadre du présent Contrat de Location, indépendamment de toute mention ou toute référence à celle-ci figurant sur l'avis de paiement du Preneur ou de toute imputation antérieure d'un paiement. La réception par le Bailleur d'un paiement partiel de tout montant dû au Bailleur qui porte la mention de paiement intégral sera réputée être uniquement un paiement partiel, et aucune mention ou déclaration sur le chèque ou toute lettre jointe au chèque ne sera réputée valoir accord et/ou satisfaction. En outre, nonobstant lesdites mentions, le Bailleur peut accepter et encaisser ledit chèque sans préjudice de son droit de recouvrer le solde. Le paiement du loyer et de tous les autres montants dus en vertu des présentes, sans notification ni demande préalable, sera une obligation absolue et inconditionnelle du Preneur, qui ne fera en aucun cas l'objet d'une remise, d'une déduction, d'une contestation, d'une compensation ou d'une réduction pour quelque raison que ce soit.

**LES FACTURES EMISES PAR LE BAILLEUR SONT PRÉSENTÉES DANS LE SEUL BUT DE FACILITER LEUR CONSULTATION PAR LE PRENEUR. LES RELEVÉS DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE CONSTITUENT LA MÉTHODE DE FACTURATION OFFICIELLE UTILISÉE PAR LE BAILLEUR. LE PRENEUR S'ENGAGE À FOURNIR UNE ADRESSE DE MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE VALIDE (« COMPTE DE MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE ») AFIN DE RECEVOIR LES FACTURES, ET TOUTES LES FACTURES DU PRENEUR SERONT ENVOYÉES À CE COMPTE DE MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE. LA NON-RECEPTION D'UNE FACTURE PAR E-MAIL NE DISPENSE PAS LE PRENEUR DE L'UNE QUELCONQUE DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DES PRÉSENTES. SI LE PRENEUR SOUHAITE RECEVOIR UNE FACTURE PAPIER, IL DEVRA EN FAIRE LA DEMANDE PAR ÉCRIT AUPRÈS DU BAILLEUR ET S'ENGAGERA À PAYER À CE DERNIER 10 \$ À TITRE DE FRAIS ADMINISTRATIFS PAR FACTURE PAPIER.**

**LE BAILLEUR PRIVILÉGIE LES SOLUTIONS DE PAIEMENT VIA LE SYSTÈME AUTOMATED CLEARING HOUSE (« ACH »). SI LE PRENEUR RÈGLE PAR CHEQUE, CELUI-CI CONSENTE À CE QUE LE BAILLEUR PUISSE AJOUTER DES FRAIS DE TRAITEMENT DE CHEQUE D'UN MONTANT DE 10 \$ SUR LE COMPTE DU PRENEUR. SI LE PRENEUR RÈGLE PAR CHEQUE OU TRANSFERT ACH, ET QUE LA BANQUE RETOURNE LE CHEQUE OU LE DÉBIT ACH IMPAYÉ AU BAILLEUR, LE PRENEUR CONSENTE À CE QUE LE BAILLEUR PUISSE AJOUTER DES FRAIS DE CHEQUE OU DE DÉBIT ACH RETOURNE D'UN MONTANT DE 30 \$ SUR LE COMPTE DU PRENEUR.**

**10. Exclusion de droits de gage.** Le Preneur s'engage, à ses frais, à maintenir l'Équipement libre de toute créance, tout privilège, toute sûreté, toute charge ou toute saisie qui ne découle pas des actes du Bailleur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les privilèges du constructeur et du concepteur.

**11. Indemnisation.** Le Preneur s'engage à indemniser, défendre et garantir le Bailleur, ses sociétés mères, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses directeurs, ses cadres, ses agents, ses employés et ses invités à l'égard des pertes, actions, frais et honoraires d'avocat, **Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, CEUX QUI RÉSULTENT DE LA NÉGLIGENCE DU BAILLEUR OU DE SES AGENTS OU EMPLOYÉS,** découlant des événements suivants ou s'y rapportant : (a) toute perte ou tout endommagement de l'Équipement ou de toute partie ou tout composant de celui-ci ; (b) le décès, les dommages corporels ou les dommages subis par les biens de toute personne ou partie, relatifs à la livraison, l'installation, l'utilisation, la possession, l'état, la restitution, la reprise ou la réinstallation (par des personnes autres que les employés et/ou sous-traitants du Bailleur) de l'Équipement et de toute partie ou tout composant de celui-ci ; et/ou (c) l'absence d'entretien et/ou l'utilisation incorrecte et contraire à la loi de l'Équipement par le Preneur comme convenu dans les présentes. Le Preneur informera immédiatement le

Bailleur de toute réclamation ou responsabilité contre laquelle il est couvert par les présentes.

**12. Perte et dommages.** Le Preneur assume le risque de perte et de dommage de l'Équipement quelles qu'en soient les causes, y compris la privation de jouissance. À la survenance d'une perte totale de tout ou partie de l'Équipement dont l'étendue implique des réparations non rentables (selon l'avis du Bailleur), le Bailleur déclarera l'Équipement concerné comme « Perte Totale ». En cas de Perte Totale de l'Équipement Modulaire, le Preneur paiera au Bailleur à la date de paiement du loyer suivant : le loyer dû, ainsi que le prix de l'Équipement Modulaire (« Prix de l'Équipement ») stipulé dans le Contrat de Location, augmentés du prix de tous les Produits Accessoires détruits conformément à l'Article 18, diminués de tous les produits d'assurance effectivement payés et/ou attribués au Bailleur au titre de l'assurance souscrite par le Preneur, et augmentés de la totalité des Taxes et Frais applicables et/ou des droits de cession (collectivement dénommés le « Montant de Perte Totale »). À la réception par le Bailleur du Montant de Perte Totale, l'obligation locative du Preneur prendra fin. Le Bailleur transmettra les titres de propriété existants de l'Équipement Modulaire au Preneur, sauf si le Bailleur accepte de se débarrasser, aux frais du Preneur, de l'Équipement Modulaire et de tous Produits Accessoires détruits. En cas de perte ou d'endommagement de tout ou partie de l'Équipement qui ne constitue pas une Perte Totale, le Preneur paiera ou remboursera au Bailleur, à ses frais, si le Bailleur n'a pas reçu de paiement ou de remboursement au titre de l'assurance souscrite par le Preneur, le montant de la réparation de ces dommages conformément à la demande du Bailleur afin de remettre l'Équipement dans l'état prévu par le présent Contrat de Location. Toute perte ou tout endommagement de tout ou partie de l'Équipement n'entraînera pas une quelconque réduction ou remise concernant l'obligation du Preneur de payer tous les loyers à l'échéance. L'obligation du Preneur de payer au Bailleur les montants visés au présent Article 12 engagera le Preneur conformément aux termes des présentes.

**13. Assurance.** Le Preneur devient responsable de l'Équipement immédiatement à la livraison. Le Preneur souscrira et maintiendra en vigueur, pendant toute la Durée du contrat et/ou la Période de Prolongation, les assurances de responsabilité et de dommages matériels suivantes : (A) Assurance de responsabilité civile : Police combinant une assurance de dommages corporels et une assurance de dommages matériels, qui garantit le Preneur et le Bailleur contre toute responsabilité résultant de l'utilisation, de l'entretien ou de la possession de l'Équipement. Cette assurance prévoira une garantie d'un montant minimum de 1 000 000 \$ par sinistre. (B) Assurance de dommages matériels : Police d'assurance qui couvre toutes les pertes ou tous les dommages de l'Équipement, y compris les inondations et les séismes, pour au moins 100 % du Prix de l'Équipement et du prix des Produits Accessoires fixés par le Bailleur pendant toute la durée du Contrat de Location. (C) Assurance générale : (1) L'assurance du Preneur pour l'Équipement sera fournie par des compagnies d'assurance acceptables selon le Bailleur. Cette assurance sera une assurance de base et toute autre garantie souscrite par le Bailleur sera une garantie complémentaire et non contributive. Dans les dix (10) jours suivant la livraison de l'Équipement Modulaire, le Preneur fournira au Bailleur une attestation de l'assurance requise qui mentionne le Bailleur en tant qu'Assuré Supplémentaire et Bénéficiaire. L'Attestation d'Assurance doit reconnaître au Bailleur un préavis d'annulation écrit de trente (30) jours. Les produits de cette assurance seront payés au Bailleur et seront utilisés pour remplacer l'Équipement ou payer les sommes dues au titre du présent Contrat de Location, selon le choix du Bailleur. Le Preneur respectera tous les critères des assureurs ou de toute autorité publique. (2) Le Preneur paiera des frais d'Attestation Non Présentée ou Expirée pour chaque mois pendant lequel le Preneur ne fournit pas en temps utile l'Attestation d'Assurance requise concernant l'assurance de dommages matériels ou l'assurance de responsabilité. Ces frais seront calculés par le Bailleur selon son (ses) tarif(s) en vigueur. Le paiement de ces frais n'offre au Preneur aucune garantie et ne le dispense pas d'exécuter ses obligations en vertu des Articles 11 et 12.

### **13.1. Programme d'Assurance de Responsabilité Professionnelle Générale :**

Le Programme d'Assurance de Responsabilité Professionnelle Générale peut être ou non disponible pour les Produits Accessoires. Si le Programme d'Assurance de Responsabilité Professionnelle Générale est disponible en totalité ou en partie (à l'entière discrétion de l'Agent), et à condition que le Preneur décide de participer à ce programme et paie les frais supplémentaires requis, le Preneur satisfera aux critères du Contrat de Location concernant l'Assurance de Responsabilité Professionnelle Générale dans la mesure des limites énoncées dans le présent Contrat de Location. Dans le cadre de ce programme, le Preneur bénéficiera d'une couverture fournie par American Southern Insurance Company (« Assureur ») et gérée par Allen Insurance Group (« Agent »). Le Preneur convient qu'il bénéficiera des limites de garantie suivantes : Garantie globale de 2 000 000,00 \$ ; garantie de 1 000 000,00 \$ par sinistre ; et garantie de 5 000,00 \$ par personne pour les frais médicaux des personnes sur site. Les frais d'assurance afférents à ce programme seront facturés chaque mois sur la facture de location. Les frais mensuels dus par le Preneur sont spécifiés sur la page recto du Contrat de Commande et incluent les frais administratifs du Bailleur. Il s'agit d'une assurance au tiers qui couvre les dommages corporels ou matériels qui résultent de la bonne utilisation et occupation de l'Équipement Modulaire, et qui peut ou non couvrir les Produits Accessoires. Le Programme d'Assurance de Responsabilité Professionnelle Générale n'est pas déductible des créances. Il est fourni par le Bailleur uniquement à titre de commodité pour le Preneur. Le Preneur reconnaît et convient que le Bailleur agit uniquement en tant qu'agent de recouvrement pour le fournisseur tiers de l'Assurance de Responsabilité Civile et n'assume aucune responsabilité quant à cette assurance. Les paiements du Preneur seront considérés comme des paiements effectués dans le cadre du présent Contrat de Location. Tout défaut de paiement de la part du Preneur dans le cadre du Contrat de Location rendra caduque l'Assurance de Responsabilité Civile. L'Assurance de Responsabilité Civile ne pourra en aucune manière : (i) limiter les responsabilités ou obligations du Preneur en vertu du Contrat de Location, et le Preneur reste tenu de respecter tous les critères énoncés dans les Conditions Générales du Contrat de Location ; ou (ii) dispenser le Preneur de son obligation de maintenir une Assurance de Dommages Matériels et de fournir une Attestation d'Assurance. Le Preneur recevra, sur demande, une attestation d'assurance comme preuve de souscription à l'Assurance de Responsabilité Civile et le Preneur reconnaît que la garantie est effective uniquement tant que le Contrat de Location est en vigueur. Pour les questions concernant la garantie, le Preneur doit contacter Allen Insurance Group, Inc. par téléphone au 800-922-5536 (postes 110, 111, 112 ou 113).

### **13.2. Programme de Dispense d'Assurance de Dommages Matériels.**

Le Programme de Dispense d'Assurance de Dommages Matériels peut être ou non disponible pour les Produits Accessoires. Si le Programme de Dispense d'Assurance de Dommages Matériels est disponible en totalité ou en partie (à l'entière discrétion du Bailleur), et à condition que le Preneur choisisse ce programme et paye les frais supplémentaires requis, le Preneur ne sera pas tenu de souscrire l'assurance de dommages matériels prévue dans l'Article 13 (B) et le Bailleur s'engage à décharger le Preneur de toute responsabilité pour la perte ou l'endommagement de l'Équipement Modulaire à hauteur des montants en sus du montant spécifié comme étant déductible dans l'Annexe des Critères d'Assurance du Contrat de Commande, pour chaque unité d'Équipement Modulaire par sinistre, et pour la perte ou l'endommagement des Produits Accessoires dans la mesure garantie par le Programme de Dispense d'Assurance de Dommages Matériels et sous réserve des franchises pertinentes. La Dispense d'Assurance de Dommages Matériels couvre les actes de vandalisme, les incendies et les catastrophes naturelles, y compris les vents violents, la foudre, les inondations, les chutes d'arbres, etc. La Dispense d'Assurance de Dommages Matériels **ne couvre pas les dommages suivants** : (1) Les dommages découlant d'une collision et/ou d'une perturbation survenant pendant le transport et/ou la réinstallation de l'Équipement par le Preneur, ses employés, ses agents, ses invités ou toute personne agissant en tant que dirigeant ou pour le compte du Preneur, ou s'y rapportant ; (2) Les dommages découlant d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive, d'une usure excessive, d'un abandon, ou de la

négligence ou la faute intentionnelle du Preneur, de ses employés, de ses agents ou de toute personne agissant en tant que dirigeant ou pour le compte du Preneur, ou s'y rapportant ; (3) Les biens mobiliers et/ou les effets personnels du Preneur dans ou sur l'Équipement. **LE PRENEUR EST TENU D'ASSURER SES BIENS PERSONNELS** ; (4) Les dommages ou la privation de jouissance de l'Équipement due à la contamination de l'Équipement par des Matières Dangereuses, conformément à la définition figurant dans l'Article 8 des présentes. Les frais mensuels dus par le Preneur sont spécifiés sur la page recto du Contrat de Commande et seront facturés sur la facture de location. Les dispenses énoncées dans les présentes n'engageront pas le Bailleur, sauf si la perte, les dommages matériels, les dommages corporels ou les sinistres sont notifiés au Bailleur par écrit dans les soixante-douze (72) heures suivant la survenance de l'événement. Le Preneur coopérera avec le Bailleur et lui fournira toutes les informations concernant ledit événement. Les dispenses prévues dans les présentes prennent fin ou expirent automatiquement à la date à laquelle le loyer et les éventuelles autres charges dues par le Preneur sont échus et impayés, ou à l'expiration ou la résiliation du Contrat de Location. **AUCUNE DISPOSITION DANS LES PRÉSENTES NE CONSTITUE UN CONTRAT EN MATIÈRE D'ASSURANCE NI NE PROTÈGE LE PRENEUR DE TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TIERS.**

**14. Défaillance et recours.** (A) Le Preneur sera réputé être défaillant dans le cadre des présentes si l'un quelconque des événements suivants (« Cas de Défaillance ») se produit : (1) Le Preneur n'effectue pas tout paiement dû en vertu des présentes dans les dix (10) jours suivant sa date d'échéance ; (2) Le Preneur n'exécute ou ne respecte pas toute autre clause, obligation contractuelle ou condition du présent Contrat de Location ; (3) Le Preneur a abandonné l'Équipement ou n'a plus le droit de maintenir l'Équipement sur son lieu de livraison ; (4) toute déclaration ou garantie du Preneur était fautive à l'égard de tout point important au moment où elle a été formulée, ou toute information fournie par le Preneur au Bailleur est erronée ou trompeuse à l'égard de tout point important ; ou (5) Le Preneur a été défaillant dans le cadre de tout autre contrat avec Williams Scotsman. (B) Si un Cas de Défaillance se produit, le Bailleur peut déclarer le présent Contrat de Location non exécuté et peut ensuite exercer l'un ou plusieurs des recours suivants : (1) Déclarer le loyer pour la Durée du contrat, pour toute Période de Prolongation, et tous les autres loyers, frais, taxes et charges impayés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais de retard/d'entreposage et/ou les frais de résiliation prévus dans le présent Contrat de Location et/ou dans tout autre contrat conclu avec Williams Scotsman, immédiatement exigibles ; (2) Récupérer, reprendre et/ou conserver tout Équipement libre de tous droits et toutes créances du Preneur sans notification, sans procédure ou intervention judiciaire, et sans décharger le Preneur de toute clause, obligation contractuelle ou condition prévue dans les présentes ; (3) Vendre ou céder tout Équipement, qu'il soit ou non en la possession du Bailleur, dans des conditions commerciales raisonnables et imputer le produit net de cette cession, après déduction de tous les frais, sur les obligations du Preneur, ce dernier restant responsable de tout défaut ; (4) Résilier le présent Contrat de Location et/ou tout autre contrat conclu avec Williams Scotsman ; et/ou (5) Exercer tout autre droit ou recours à la disposition du Bailleur en droit ou en équité. La renonciation à tout Cas de Défaillance par le Bailleur ne constituera en aucun cas une renonciation à tout autre Cas de Défaillance ou à toute clause ou condition du présent Contrat de Location. Le Preneur paiera tous les frais de procédure du Bailleur et tous les autres frais et dépenses encourus suite à un Cas de Défaillance. Aucun droit ou recours visé dans les présentes n'est réputé être exclusif et chaque droit ou recours peut être exercé simultanément ou séparément et à tout moment. Si le Bailleur récupère ou reprend l'Équipement, et si des biens que le Preneur possède, garde ou contrôle se trouvent dans cet Équipement ou sont fixés sur celui-ci, le Bailleur est autorisé par les présentes à prendre possession de ces biens pendant une période de dix (10) jours. Par la suite, si ces biens ne sont pas réclamés et récupérés par le Preneur dans un délai de dix (10) jours après que le Bailleur a récupéré ou repris l'Équipement, ces biens seront réputés être abandonnés par le Preneur et le Bailleur aura le droit d'en disposer. (C) **LE PRENEUR ET LE BAILLEUR RENONCENT À**

**LEUR DROIT À UN PROCÈS AVEC JURY POUR TOUTES LES RÉCLAMATIONS, CONTESTATIONS, DEMANDES RECONVENTIONNELLES ET POURSUITES EN JUSTICE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT DE LOCATION OU S'Y RAPPORTANT.**

**15. Restitution de l'Équipement et résiliation du Contrat de Location.**

Au terme de la Durée ou de la Période de Prolongation, le Preneur mettra l'Équipement à la disposition du Bailleur, sans obstacle (les obstacles comprenant, sans toutefois s'y limiter, les rampes, les marches et/ou l'aménagement paysager ajoutés par des parties autres que le Bailleur), à l'Adresse de Livraison indiquée dans le Contrat de Commande ou à toute autre adresse à laquelle le Bailleur a envoyé précédemment l'approbation écrite du transfert de l'Équipement. Tout obstacle empêchant l'enlèvement de l'Équipement peut donner lieu à des frais supplémentaires pour le Preneur. Le Preneur notifiera au Bailleur la restitution de l'Équipement moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Si le Preneur ne notifie pas la restitution de l'Équipement moyennant un préavis écrit de trente (30) jours et que l'enlèvement anticipé de l'Équipement est demandé par le Preneur (et peut être effectué par le Bailleur), le Preneur remboursera le Bailleur de tous les frais et dépenses associés à l'enlèvement immédiat de l'Équipement. Le Preneur reconnaît et convient que tous les montants relatifs au transport de restitution, au démontage et au désassemblage seront facturés au Preneur par le Bailleur sur la base des tarifs en vigueur du Bailleur à la date de la restitution. L'Équipement Modulaire sera restitué au Bailleur dans le même état que lors de sa livraison au Preneur, l'usure normale et raisonnable mise à part. Le Preneur remboursera au Bailleur l'ensemble des pneus, essieux ou attelages manquants ou endommagés. La résiliation sera effective uniquement quand l'Équipement aura été restitué au Bailleur comme prévu dans les présentes et quand le Preneur aura payé au Bailleur toutes les charges locatives et autres frais impayés qui s'appliquent à l'Équipement. Le Preneur s'engage à ses frais, avant la restitution de l'Équipement au Bailleur ou après notification de sa récupération, à débrancher immédiatement tous les réseaux d'utilité publique, à retirer tous les obstacles et tous ses biens personnels, et à libérer l'Équipement Modulaire en laissant les Produits Accessoires intacts et facilement accessibles. Le Preneur accepte par les présentes de donner au Bailleur ou à ses agents un accès au terrain où l'Équipement est installé aux fins de restitution ou de récupération de l'Équipement. Le Bailleur ne sera pas responsable de la remise en état du site. Le Bailleur ne sera pas responsable des dommages subis par tout bien personnel laissé dans ou sur l'Équipement Modulaire, ni de la garde ou du stockage de tout bien personnel du Preneur laissé dans ou sur l'Équipement Modulaire. Ces biens seront réputés être abandonnés par le Preneur. Les accessoires et éléments additionnels installés sur l'Équipement restitué seront réputés faire partie de l'Équipement et être les biens du Bailleur. Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les présentes, le Preneur remboursera le Bailleur de tous les frais encourus liés à la restitution de l'Équipement et concernant la réparation, le nettoyage ou la remise en état de l'Équipement à son état initial lors de la livraison, conformément aux tarifs standard du Bailleur.

**16. Garantie limitée.**

**A. Équipement D'OCCASION.** Le Bailleur garantit au Preneur que le(s) module(s) de l'Équipement Modulaire « D'occasion » a (ont) été entretenu(s) au moyen de matériaux et de pièces de qualité, et que l'Équipement Modulaire sera entretenu pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de début de la Durée du Contrat de Location, à condition que le Preneur informe le Bailleur par écrit des défauts, des dysfonctionnements ou des fuites dans les deux (2) jours ouvrables suivant leur survenance. En sus et sous réserve de l'Article 18 (d) des présentes, les Produits Accessoires « D'occasion », y compris, sans toutefois s'y limiter, les gros appareils (comme le système CVC, les chauffe-eau, etc.), dont le prix facturé par le fabricant dépasse cinq cents dollars (500,00 \$), seront garantis, pour la durée de la location, pendant une période maximale d'un (1) an à compter de la date de début du Contrat de Location.

**B. Équipement NEUF.** Le Bailleur garantit au Preneur que le(s) module(s) de l'Équipement Modulaire « Neuf » fourni(s) au Preneur sera (seront) exempt(s) de défauts de construction et de matériaux pendant une période maximale d'un (1) an à compter de la date de livraison de l'Équipement Modulaire au Preneur. En sus et sous réserve de l'Article 18 (d) des présentes, les Produits Accessoires « Neufs », y compris, sans toutefois s'y limiter, les appareils, le mobilier, les installations et les accessoires fabriqués par d'autres personnes et intégrés par le Bailleur dans le(s) module(s) de son Équipement Modulaire ou qui sont installés sur le site, sont garantis pendant la durée de la garantie du fabricant d'origine ou pendant une durée de douze (12) mois, la durée la plus longue étant retenue.

**C.** Les obligations de garantie du Bailleur pour le(s) module(s) de l'Équipement Modulaire et les Produits Accessoires (« Neufs » ou « D'occasion ») sont limitées à la fourniture des pièces et de la main-d'œuvre nécessaires à la réparation ou au remplacement de composants défectueux. Les frais annexes associés à cette réparation ou ce remplacement comme les frais de transport, de déplacement, de logement et de restauration, et les frais généraux seront supportés par le Preneur.

**D.** Les pièces défectueuses pour lesquelles le Bailleur n'est pas responsable en vertu des Sous-articles A, B et C des présentes et de l'Article 18 (d) ne seront pas remplacées sans l'autorisation écrite préalable du Bailleur, sauf si ce remplacement est nécessaire pour des raisons de sécurité ou de protection des biens. Le Bailleur ne sera pas responsable des frais de remplacement ou de réparation du (des) module(s) de l'Équipement Modulaire si le(s) module(s) a (ont) subi un accident, une mauvaise utilisation ou une utilisation inappropriée, y compris l'absence d'entretien ou l'entretien non conforme aux consignes du fabricant et aux pratiques de l'industrie.

**E.** Le Bailleur ne sera pas responsable des dommages dus à une usure normale, y compris l'altération due aux conditions climatiques et la détérioration des finitions extérieures.

**F.** En tout cas, la responsabilité du Bailleur sera limitée uniquement à la réparation des défauts dans l'Équipement Modulaire. Le Bailleur n'assumera aucune responsabilité pour la réparation des défauts ou des conditions résultant du transfert de l'Équipement Modulaire par le Preneur, des raccordements aux réseaux d'utilité publique, de l'altération de l'Équipement Modulaire, de l'utilisation de l'Équipement Modulaire à des fins autres que celles auxquelles il est destiné, de vandalisme, du mauvais usage de l'Équipement Modulaire, de l'usure excessive ou dont le Bailleur n'a pas été avisé en temps opportun. La réparation de l'Équipement Modulaire par le Bailleur suite à des défauts ou des conditions résultant de l'une quelconque des causes susmentionnées entraînera des frais supplémentaires pour le Preneur.

**G.** Nonobstant les dispositions des Sous-articles A à F ci-dessus et de l'Article 18 (d), si les lois en vigueur dans le lieu où sont installés l'Équipement Modulaire et/ou les Produits Accessoires entraînent une extension de la responsabilité pour les défauts de matériaux ou de construction, les dispositions de ces lois s'appliqueront. **LE BAILLEUR N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS OU PUNITIFS, NI POUR LES FRAIS OU DÉPENSES AFFÉRENTS À LA GARANTIE LIMITÉE DU BAILLEUR, OU À TOUTE RÉPARATION EFFECTUÉE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE LIMITÉE. SAUF DISPOSITION EXPRESSE DANS LES PRÉSENTES, LE BAILLEUR REJETTE TOUTES LES GARANTIES, EXPRESSES OU TACITES, CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT MODULAIRE ET TOUT TRAVAIL D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION EFFECTUÉ PAR LE BAILLEUR, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL N'EXISTE PAS D'AUTRES CONDITIONS, OBLIGATIONS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS, GARANTIES OU AUTRES DISPOSITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES, ACCESSOIRES, RÉGLEMENTAIRES OU AUTRES, CONCERNANT L'OBJET DES PRÉSENTES, HORMIS CELLES FIGURANT DANS LES**

**PRÉSENTES OU À MOINS QUE LE BAILLEUR ET LE PRENEUR NE LES AIENT EXPRESSÉMENT APPROUVÉES PAR ÉCRIT.**

**17. Cession. LE PRENEUR NE CÈDERA PAS LE PRÉSENT CONTRAT DE LOCATION NI NE SOUS-LOUERA L'ÉQUIPEMENT SANS LE CONSENTEMENT PRÉALABLE ET ÉCRIT DU BAILLEUR.** Le présent Contrat de Location ne liera aucun cessionnaire ou ayant-droit autorisé du Preneur. Le Bailleur peut céder l'un(e) quelconque de ses droits, recours, responsabilités et/ou obligations en vertu des présentes sans le notifier au Preneur.

**18. Produits Accessoires.** Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat de Location, en cas de contradiction concernant les Produits Accessoires, les termes et conditions suivants s'appliqueront :

(a) Bien que certains Produits Accessoires proviennent dans certains cas de fournisseurs tiers, le Preneur prendra les Produits Accessoires en location uniquement auprès du Bailleur et n'aura aucun droit de propriété sur ceux-ci, sauf s'ils sont liés à l'achat par le Preneur d'articles qui font l'objet d'un contrat de vente signé distinct et/ou d'articles qui sont reconnus comme étant clairement destinés à une consommation limitée (par ex. les fournitures pour la cuisine, les toilettes et/ou le bureau). Le Preneur sera tenu de payer les loyers applicables indiqués dans le Contrat de Commande pour la location des Produits Accessoires.

(a) Certains Produits Accessoires, y compris, sans toutefois s'y limiter, les salles de bain ou les générateurs portatifs, peuvent contenir ou présenter des matières ou des conditions dangereuses. Le Preneur reconnaît qu'il est pleinement conscient des dangers potentiels liés à l'utilisation de ces Produits Accessoires et s'engage à assumer tous les risques. Le Preneur s'engage à respecter les obligations suivantes : (i) il utilisera ces Produits Accessoires d'une manière sûre, conformément à toutes les recommandations du fabricant ; (ii) il réalisera tous les travaux d'entretien requis sur ces Produits Accessoires qui ne doivent pas être réalisés par le Bailleur en vertu des termes du Contrat de Location. Le Preneur fera appel uniquement à des techniciens formés, autorisés, qualifiés et/ou agréés pour les réparations requises ; et (iii) il conservera et éliminera les déchets ou matières dangereuses produites par ces Produits Accessoires conformément à l'ensemble des lois, règles et réglementations applicables.

(c) Le Bailleur peut demander au Preneur de signer un Avenant distinct pour certains Produits Accessoires.

(d) **Garantie limitée.** Les Produits Accessoires peuvent être des Produits Accessoires « Neufs » ou « D'occasion ». En cas de défaut, le Preneur en informera le Bailleur dans un délai de deux (2) jours. Les Produits Accessoires seront soumis aux dispositions spécifiques relatives à la garantie du fabricant et aux délais applicables aux Produits Accessoires. En tout cas, la responsabilité du Bailleur sera limitée uniquement à la réparation des défauts relatifs aux Produits Accessoires ou au remplacement des Produits Accessoires, à la seule discrétion du Bailleur. Le Bailleur n'assumera aucune responsabilité pour la réparation de tout défaut ou toute condition résultant des causes suivantes : Le transfert par le Preneur des Produits Accessoires ; les raccordements aux réseaux d'utilité publique ; l'altération des Produits Accessoires ; l'utilisation des Produits Accessoires à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ; le vandalisme ; le mauvais usage des Produits Accessoires ; l'usure excessive, ou le défaut de notification au Bailleur de l'entretien ou des réparations nécessaires. La réparation des Produits Accessoires par le Bailleur suite à des défauts ou des conditions résultant de l'une quelconque des causes susmentionnées entraînera des frais supplémentaires pour le Preneur. **LE BAILLEUR N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS OU PUNITIFS, NI POUR LES FRAIS OU DÉPENSES DÉCOULANT DE LA POSSESSION, DE L'UTILISATION OU DU FONCTIONNEMENT DES PRODUITS ACCESSOIRES. LE BAILLEUR REJETTE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU TACITES, CONCERNANT LES PRODUITS ACCESSOIRES, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. LES PRODUITS ACCESSOIRES SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » ET**

**« SANS AUCUNE GARANTIE ». LE BAILLEUR NE FORMULE AUCUNE DÉCLARATION CONCERNANT L'UTILISATION OU L'ÉTAT DES PRODUITS ACCESSOIRES. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL N'EXISTE PAS D'AUTRES CONDITIONS, OBLIGATIONS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS, GARANTIES OU AUTRES DISPOSITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES, ACCESSOIRES, RÉGLEMENTAIRES OU AUTRES, CONCERNANT L'OBJET DES PRÉSENTES, HORMIS CELLES FIGURANT DANS LES PRÉSENTES OU À MOINS QUE LE BAILLEUR ET LE PRENEUR NE LES AIENT EXPRESSÉMENT APPROUVÉES PAR ÉCRIT.**

(e) Le Preneur assume tous les risques de perte et de dommage des Produits Accessoires quelles qu'en soient les causes. La valeur d'assurance pour les Produits Accessoires peut être ou non incluse dans le Prix de l'Équipement figurant dans l'Annexe Critères d'Assurance jointe au Contrat de Commande de l'Équipement Modulaire, ou peut être garantie dans le cadre du Programme de Dispense d'Assurance de Dommages Matériels si le Preneur y a adhéré. En cas de perte totale ou de dommages sur l'un quelconque des Produits Accessoires, le Preneur s'engage à payer au Bailleur la valeur de remplacement des Produits Accessoires définie par le Bailleur, ainsi que les Taxes et Frais applicables.

(f) Les clauses régissant la description de produit et la fréquence de l'entretien et du nettoyage que doit effectuer le Bailleur concernant les Produits Accessoires seront énoncées exclusivement dans le Contrat de Commande.

**19. Clauses diverses.** (a) Le respect des délais est essentiel en ce qui concerne le Contrat de Location. (b) Le présent Contrat de Location, après sa signature par les deux parties, constitue l'intégralité du contrat entre les parties (sauf indication contraire dans l'Article 18 (c) ou disposition modifiée ultérieurement dans l'Article 19 (c)), et annule et remplace l'ensemble des documents et déclarations antérieurs, à l'égard de l'objet des présentes. Il ne peut être amendé que par un document signé par les deux parties, comme indiqué dans l'Article 19 (c). Les conditions des documents soumis par le Preneur ou tout fournisseur tiers des Produits Accessoires (i) sont annulées et remplacées intégralement par les termes et conditions du présent Contrat de Location, et (ii) n'auront aucune force obligatoire pour le Bailleur, ses agents et ses employés. La reconnaissance par le Bailleur des documents fournis par le Preneur ne sera utile qu'à des fins de facturation. Nonobstant toute disposition contraire figurant dans le présent document, en cas de conflit ou de divergence entre les dispositions du présent Contrat de Location et celles des documents fournis par le Preneur, les dispositions du présent Contrat de Location prévaudront. (c) Tout Équipement, matériel ou travail fourni par le Bailleur qui n'est pas défini dans le présent Contrat de Location et/ou dans l'Offre de Williams Scotsman comme une obligation du Bailleur sera réputé être un « Travail Supplémentaire ». Avec le consentement du Bailleur, le Preneur peut demander d'apporter des modifications à l'Équipement, au matériel ou au travail devant être fourni par le Bailleur en vertu du Contrat de Location. Avant que le Bailleur exécute/fournisse les Travaux Supplémentaires, le Bailleur et le Preneur doivent convenir par écrit de toute modification ou tout ajout concernant l'Équipement, le matériel ou le travail couvert par le présent Contrat de Location, et des modifications correspondantes concernant les Charges Totales et les délais d'exécution. Tous les Travaux Supplémentaires seront autorisés par un Ordre de Modification écrit du Contrat de Location signé par les deux parties. L'absence d'autorisation écrite n'empêchera pas le Bailleur d'être rémunéré pour les Travaux Supplémentaires. Le Preneur paiera sans délai le Bailleur pour tout Équipement, matériel ou travail supplémentaire autorisé par un Ordre de Modification. Le paiement des Travaux Supplémentaires sera dû en vertu et à la date d'échéance de la facture émise par le Bailleur. Le coût des Travaux Supplémentaires inclura les frais généraux et bénéfiques raisonnables, ainsi que les autres sommes liées engagées par le Bailleur le cas échéant, y compris, sans toutefois s'y limiter : les frais administratifs, les frais de bureau, les dépenses engagées au Lieu de Livraison, les heures et les dépenses du chef de projet/responsable du site (si ce personnel est fourni par le Bailleur), les frais de bennes à ordures, les installations temporaires pour l'usage du Bailleur, y compris, sans toutefois s'y limiter,

les installations sanitaires et/ou le(s) Bureau(x) Extérieur(s), les réseaux d'utilité publique temporaires pour l'usage du Bailleur (s'ils sont fournis par le Bailleur), les frais de déplacement et les dépenses y afférentes, les frais de téléphonie mobile et autres frais de communication, les frais d'architecture et/ou d'ingénierie (si ces services sont fournis par le Bailleur), le nettoyage du Lieu de Livraison s'il est effectué par le Bailleur, les frais de copie de document/dessin, et/ou les frais de port/service de courrier express et autres services de livraison. (d) Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat de Location est réputée inapplicable pour quelque raison que ce soit, elle sera supprimée et n'affectera pas l'applicabilité des autres dispositions. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, s'il est établi par un tribunal ayant compétence qu'une indemnisation ou une autre protection accordée à une personne indemnisée au titre de l'Article 11 constituerait une violation d'une loi applicable ou serait interdite par cette même loi, l'Article 11 sera automatiquement réputé être modifié de sorte à garantir à cette personne indemnisée l'indemnisation maximale et d'autres protections conformes à cette loi applicable.

(e) Les obligations du Preneur en vertu des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 18 et 19 qui prennent effet à la signature du présent Contrat de Location survivront à la résiliation du présent Contrat de Location. (f) Si le Preneur n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes, le Bailleur aura le droit de procéder à cette exécution. Le montant des frais remboursables et des autres dépenses raisonnables du Bailleur qui sont encourus dans le cadre de cette exécution sera dû par le Preneur dès la demande du Bailleur. Si le Bailleur n'exige pas à un quelconque moment l'exécution stricte des clauses, obligations contractuelles ou conditions du présent Contrat de Location ou n'exerce pas un droit ou un recours prévu dans les présentes, ou si le Bailleur ne notifie pas un quelconque manquement à celles-ci, cela ne sera en aucun cas interprété comme un abandon ultérieur de ces clauses, obligations contractuelles, conditions, droits ou recours. (g) Le Bailleur ne sera pas responsable des retards indépendants de sa volonté. (h) La livraison, l'installation, le démontage, la restitution et/ou les travaux liés à l'Équipement convenus par le Bailleur et le Preneur dans le Contrat de Commande ou toute modification y afférente seront effectués par le Bailleur qui appliquera ses tarifs de main-d'œuvre standard, sauf accord contraire écrit du Bailleur avant l'exécution de la commande relative à l'Équipement. Le Preneur reconnaît et convient que le Bailleur pourra avoir recours à ses employés ou à des travailleurs en sous-traitance pour l'exécution des Travaux liés à l'Équipement, selon ce qu'il décidera à sa seule discrétion. (i) **LE BAILLEUR N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES- INTÉRÊTS LIQUIDÉS, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS OU PUNITIFS, NI POUR LES FRAIS OU DÉPENSES Y AFFÉRENTS.** (j) À l'exception des procédures relatives aux privilèges du constructeur et du concepteur, comme indiqué ci-dessous, le présent Contrat de Location sera régi par et interprété selon la loi de la province d'Alberta et les lois fédérales du Canada applicables. En outre, toutes les actions en justice découlant du présent Contrat de Location, ou s'y rapportant, seront introduites et instruites exclusivement devant les tribunaux provinciaux de Calgary, Alberta. Les parties reconnaissent et se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux et conviennent que ces tribunaux sont un lieu approprié pour statuer sur toutes les demandes, tous les litiges et les autres questions liés au présent Contrat de Location ou découlant du présent Contrat de Location, directement ou indirectement. Les parties s'engagent par les présentes à renoncer à toute défense basée sur la contestation de la compétence, de la juridiction ou du tribunal saisi. Les procédures relatives aux privilèges du constructeur et du concepteur, y compris toute demande de saisie en vertu de ces privilèges, seront régies par la loi du territoire dans lequel l'Équipement est installé. Par les présentes, le Bailleur se réserve le droit de compensation en vertu de la common law. Le Preneur renonce par les présentes à son droit à l'immunité absolue ou à toute revendication de l'immunité absolue. **LE PRENEUR RENONCE PAR LES PRÉSENTES À SON DROIT À UN PROCÈS AVEC JURY POUR TOUTE ACTION DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT DE LOCATION.** (k) Le Preneur paiera tous les frais, y compris les frais d'avocat raisonnables, encourus

par le Bailleur pour faire appliquer les clauses, obligations contractuelles et garanties prévues dans les présentes. (l) Chaque partie est autorisée par les présentes à accepter un fac-similé de signature ou une signature électronique de l'autre partie sur le présent Contrat de Location ou sur toute modification de celui-ci, et à s'y fier. Ladite sera considérée comme une signature originale à toutes fins utiles. (m) Chaque partie est autorisée par les présentes à accepter les documents sur support papier ou électronique et à s'y fier. (n) Le Bailleur peut modifier les présents termes et conditions à tout moment et lesdites conditions modifiées entreront en vigueur trente (30) jours après réception d'une notification par le Preneur. Si le Preneur ne formule aucune objection par écrit à l'encontre desdites

conditions modifiées avant leur date d'entrée en vigueur, lesdites conditions seront réputées prévaloir. (o) **LES PARTIES AUX PRÉSENTES DEMANDENT ET EXIGENT EXPRESSÉMENT QUE LE PRÉSENT CONTRAT DE LOCATION ET TOUS LES DOCUMENTS CONNEXES SOIENT RÉDIGÉS EN ANGLAIS. LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT ET EXIGENT QUE CETTE CONVENTION ET TOUS LES DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT SOIENT RÉDIGÉS EN ANGLAIS.**

**Williams Scotsman of Canada, Inc. Termes et Conditions du Contrat de Location, Révision du 01/08/2015**